



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°91-2024-026

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS DEPARTEMENT AMBULATOIRE**

91-2024-01-22-00009 - Arrêté conjoint n°2024-DOS-AMBU-1 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (4 pages) Page 3

## **CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN /**

91-2024-02-02-00001 - Décision fixant la Présidence Des Commissions Administratives Paritaires Départementales (1 page) Page 8

91-2024-01-29-00006 - Décision fixant la Présidence des Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P) (1 page) Page 10

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

91-2024-01-29-00005 - n° 2024 PREF DCSIPC BDPC 072 du 29/01/2024 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 12

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

91-2024-02-01-00001 - ARRÊTÉ n° 24/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 1er février 2024 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) (2 pages) Page 15

91-2024-02-01-00002 - ARRÊTÉ n° 25/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 1er février 2024 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) (2 pages) Page 18

## **PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /**

91-2024-02-01-00003 - Arrêté n° 2024-00130 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (4 pages) Page 21

# AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-22-00009

Arrêté conjoint n°2024-DOS-AMBU-1 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Arrêté conjoint n° 2024-DOS-AMBU-1  
portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide  
médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet du département de l'Essonne  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 31 Juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** Le décret du 20 Juillet portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne.
- VU** Le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Franck LEON, administrateur de l'Etat du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** L'arrêté n° DS 2023-026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Julien GALLI, directeur de la délégation départementale de l'Essonne.
- VU** L'arrêté n° 2020-53 du 3 Novembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n°2023-DOS-AMBU-08 du 13 décembre 2023

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les termes de l'article 1 de l'arrêté conjoint n°2023-DOS-AMBU-08 sont modifiés comme suit :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

### **3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

d) Monsieur le Docteur Frédéric MINKO, suppléant, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF);

i) Monsieur Franck TRIBOTE, titulaire ; Monsieur Olivier VUAGNAT, suppléant ; Monsieur Jérôme GARNIER, titulaire et Monsieur Jean-François BOUCHAUD, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) ;

Madame Virginie WAGNIER-SURBLED, titulaire représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP);

### **ARTICLE 2 :**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 12 décembre 2026

### **ARTICLE 3 :**

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le

22 JAN. 2024

Le Préfet de l'Essonne,

Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur de la délégation  
départementale de l'Essonne,



**Bertrand GAUME**



**Julien GALLI**

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2024-02-02-00001

Décision fixant la Présidence Des Commissions  
Administratives Paritaires Départementales



**DECISION N°2024-008**  
**Fixant la Présidence**  
**Des Commissions Administratives Paritaires Départementales**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION COMMUNE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN/CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, Gilles CALMES**

Vue le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 45,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Considérant la demande de l'Agence régionale de Santé en date du 13 décembre 2013,

Considérant les élections du 6 décembre 2018,

**Fixe**

**La liste des représentants de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires  
Départementales comme suit :**

**Article 1 :**

La nouvelle composition des Représentants de l'Administration

1. M. ZEGHOUF, Président du Conseil de Surveillance et Président de la CAP.D et Madame LABOURIER, Suppléant du Président de la CAP.D par intérim,
2. M. JOUNY, Directeur Adjoint E.P.S. Barthelemy,
3. Mme GOARA, Directeur Adjoint Maison de retraite Le Manoir et File Etoupe,
4. Mme VIDAL, Directeur Adjoint Maison de retraite Degommier, Amodru et Hautefeuille,
5. M. ADJALI, Directeur Maison de retraite La Pie Voleuse et le SEGA
6. Mme BENTH, Directeur Maison de retraite Domaine de Charaintru,
7. Mme LAMORRE, Directeur Maison de retraite Léon Maugé
8. Mme LEMAIRE-BRUNEL, Directeur Adjoint C.H. Sud-Essonne
9. M. DESFONDS Directeur IDEF (Institut Départemental de l'Enfance et la Famille),
10. Mme BERMANN, Directeur Adjoint GH Nord Essonne,

**Article 2 :**

La présente décision est classée au registre des décisions du Directeur (Direction Générale) après publication.

Corbeil Essonne, le 02/02/2024  
Le Directeur,

Gilles CALMES



CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2024-01-29-00006

Décision fixant la Présidence des Commissions  
Consultatives Paritaires (C.C.P)

**DECISION N°2024-007**  
**Fixant la Présidence**  
**Des Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P)**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION COMMUNE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN/CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, Gilles CALMES**

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-155 du 06 février 1991, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les élections du 6 décembre 2018,

**Fixe**

**La liste des représentants de l'administration aux Commissions Consultatives Paritaires comme suit :**

**Article 1 :**

La nouvelle composition des Représentants de l'Administration

1. M. ZEGHOUF, Président du Conseil de Surveillance et Président de la C.C.P et Madame LABOURIER, Suppléant du Président de la C.C.P,
2. M. JOUNY, Directeur Adjoint E.P.S. Barthelemy,
3. Mme GOARA, Directeur Adjoint Maison de retraite Le Manoir et File Etoupe,
4. Mme VIDAL, Directeur Adjoint Maison de retraite Degommier, Amodru et Hautefeuille,
5. Mme BENTH, Directeur Maison de retraite Domaine de Charaintru,
6. Mme LAMORRE, Directeur Maison de retraite Léon Maugé
7. Mme LEMAIRE-BRUNEL, Directeur Adjoint C.H. Sud Essonne
8. M. DESFONDS Directeur IDEF (Institut Départemental de l'Enfance et la Famille),
9. Mme BERMANN, Directeur Adjoint GH Nord Essonne,

**Article 2 :**

La présente décision est classée au registre des décisions du Directeur (Direction Générale) après publication.

Corbeil Essonne,  
Le Directeur,

Gilles CALMES



# PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-29-00005

n° 2024    PREF    DCSIPC    BDPC 072 du  
29/01/2024

portant désignation des fonctionnaires habilités  
à présider la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et  
de panique dans les établissements recevant du  
public et les immeubles de grande hauteur



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**n° 2024 – PREF – DCSIPC – BDPC 072 du 29/01/2024**

**portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne – Monsieur Olivier DELCAYROU ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Etampes – Monsieur Stéphane SINAGOGA ;

**Vu** le décret du 28 août 2020 portant nomination du sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau – Monsieur Alexandre GRIMAUD ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne – Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – Monsieur Franck LEON ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE :**

**Art. 1 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

- Direction du Cabinet

- M. Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du préfet
- Mme Céline DEPOND, Cheffe du bureau défense et protection civile
- Mme Mélanie FOUQUET, Adjointe à la cheffe du bureau défense et protection civile

- Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- M Patrick VAILLI, Contrôleur Général, directeur départemental
- M. Sébastien ROUX, Colonel, directeur départemental adjoint

- Direction Départementale des Territoires :

- Mme Simone SAILLANT, Directrice départementale des territoires de l'Essonne
- M. Stéphan COMBES, Directeur adjoint des territoires de l'Essonne
- Mme Marine de TALHOUËT, Adjointe au directeur des territoires de l'Essonne

**Art. 2 :**

L'arrêté n° 2023 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 841 du 30 août 2023 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

**Art. 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint du cabinet

Roland NIHOARN

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-01-00001

ARRÊTÉ n° 24/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 1er  
février 2024

portant désignation d un jury à l examen de  
certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques  
(PAE-FPSC)

**ARRÊTÉ n° 24/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 1<sup>er</sup> février 2024  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 1207C75, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 juillet 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la DSDEN 91 ;

Sous-Préfecture d'Étampes  
4 rue van Loo  
91152 Étampes cedex  
Tél. : 01 6992 99 87 - Mél. : [pref-securites-sp-etampes@essonne.gouv.fr](mailto:pref-securites-sp-etampes@essonne.gouv.fr)



**VU** l'organisation par l'Education Nationale (DSDEN 91) d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours Civiques du 9 octobre au 18 décembre 2023 ;

**VU** la demande 10 octobre 2023 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Sous-préfet d'ÉTAMPES

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC), le **jeudi 8 février à 9h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo à Étampes.**

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

**Président** : Monsieur Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

**Médecin** : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

**Monsieur Michel CHEVAUCHER** formateur de formateurs ADPC 91

**Madame Virginie CLUSY** formatrice de formateurs 121ème RT

**Madame Nathalie ROUSSE** formatrice de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

### Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-01-00002

ARRÊTÉ n° 25/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 1er  
février 2024

portant désignation d un jury à l examen de  
certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques  
(PAE-FPSC)

**ARRÊTÉ n° 25/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 1<sup>er</sup> février 2024  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 1207C75, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 juillet 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la DSDEN 91 ;

Sous-Préfecture d'Étampes  
4 rue van Loo  
91152 Étampes cedex  
Tél. : 01 6992 99 87 - Mél. : [pref-securites-sp-etampes@essonne.gouv.fr](mailto:pref-securites-sp-etampes@essonne.gouv.fr)

**VU** l'organisation par l'Education Nationale (DSDEN 91) d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours Civiques du 27 novembre 2023 au 5 février 2024 ;

**VU** la demande 10 octobre 2023 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Sous-préfet d'ÉTAMPES

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC), le **jeudi 8 février à 9h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo à Étampes.**

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

**Président** : Monsieur Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

**Médecin** : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

**Monsieur Michel CHEVAUCHER** formateur de formateurs ADPC 91

**Madame Virginie CLUSY** formatrice de formateurs 121ème RT

**Madame Nathalie ROUSSE** formatrice de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

### Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.

# PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-02-01-00003

Arrêté n° 2024-00130 Portant dérogation  
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à  
l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de  
plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la  
gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire  
hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° 2024-00130

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39, R\*122-41 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 sus-visé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** la présence de foyers avérés d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur le territoire national ;

**Considérant** la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

**Sur proposition**, du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les

- dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 03/02/2024 jusqu'au dimanche 24/03/2024 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

- a) Dans le sens Paris-Provence :
  - les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
  - les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
  - les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
  - les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.
- b) Dans le sens province-Paris :
  - les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
  - les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

## **Article 2**

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## **Article 3**

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglo-



mération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,  
La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).